



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE PARIS
PARQUET GÉNÉRAL**

Dossier de presse

Procédure de remise de Félicien KABUGA au Mécanisme
pour les tribunaux pénaux internationaux

Contact presse

presse.ca-paris@justice.fr
+33 (0) 6 20 34 20 71

20 mai 2020

1 -

L'AUDIENCE

Félicien KABUGA, né en 1935 au Rwanda, a été arrêté le 16 mai 2020 à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux pour génocide et crimes contre l'humanité au Rwanda. Il a été présenté le mardi 19 mai 2020 au parquet général de Paris qui lui a notifié la demande d'arrestation dont il fait l'objet entraînant saisine de la chambre de l'instruction.

Félicien KABUGA a comparu lors de l'**audience publique du 20 mai 2020** à 14h qui s'est déroulée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris (île de la Cité), au cours de laquelle sa défense a sollicité un renvoi de l'audience. Conformément à la loi du 22 mai 1996 qui transpose en droit français les dispositions issues de la résolution 955 du Conseil de sécurité des NU instituant le TPI-R, sur demande de la personne réclamée un délai supplémentaire de huit jours peut être accordée avant les débats.

L'audience a été renvoyée au **mercredi 27 mai 2020 à 14h** (chambre 7-5 – extraditions).

Félicien KABUGA est assisté pour sa défense par **maîtres Laurent BAYON, Emmanuel ALTIT, et Nejma LABIDI**.

2 - LA PROCÉDURE

L'arrestation

Le samedi 16 mai 2020 à 06h30, l'opération judiciaire « 955 » a été déclenchée simultanément à Paris et en région parisienne par les gendarmes de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH), appuyés par le groupe d'observation et de surveillance de la gendarmerie d'Ile-de-France et un peloton d'intervention de la garde républicaine. L'opération a été conduite sur instructions et en présence du parquet général près la cour d'appel de Paris. Elle a permis l'arrestation de Félicien KABUGA, activement recherché par la justice pénale internationale depuis 25 ans. Né en 1935, il résidait sous une fausse identité dans un appartement d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), grâce à une mécanique bien rodée et avec l'assistance de ses enfants.

Le 29 avril 2013, le juge unique du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MTPI) a délivré un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, priant tous les États d'arrêter Félicien KABUGA et de le transférer au Centre de détention des Nations Unies de la division du MTPI, à Arusha. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU, tous les États ont l'obligation de coopérer avec le MTPI dans le cadre de la recherche, de l'arrestation, de la détention, du transfèrement des accusés en fuite et de leur traduction devant les Tribunaux.

L'arrestation de ce fugitif parmi les plus recherchés au monde constitue l'épilogue d'une longue et minutieuse enquête menée par les enquêteurs spécialisés de l'OCLCH, le parquet général près la cour d'appel de Paris et le Bureau du Procureur du Mécanisme international, en coopération avec la police fédérale belge et la *Metropolitan Police Service* de Londres.

Depuis 1994, Félicien KABUGA, à qui la juridiction pénale internationale reproche d'avoir été « l'argentier du génocide rwandais », avait impunément séjourné en Allemagne, en Belgique, au Congo-Kinshasa, au Kenya ou en Suisse. Sa fuite avait amené les États-Unis d'Amérique à promettre une prime de 5 millions de dollars pour sa capture.

L'acte d'accusation¹

Selon le service de presse du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, Félicien KABUGA a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») pour génocide et d'autres crimes commis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994.

Selon l'acte d'accusation, Félicien KABUGA et d'autres personnes sont convenus de planifier, créer et financer un groupe militant connu sous l'appellation d'*Interahamwe* de Kabuga dans le secteur de Kimironko (Kigali) afin d'aviver la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis dans ce secteur dans le but de commettre le génocide contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Félicien KABUGA a planifié ou voulu les meurtres de personnes identifiées comme étant des Tutsis par ses *Interahamwe* ou il savait qu'ils commettaient ces meurtres entre avril et juillet 1994 à différents

¹ Source : <https://www.irmct.org/fr/cases/mict-13-38>

endroits. L'acte d'accusation mentionne également qu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher ces meurtres alors même qu'il avait la faculté d'user de son influence et de ses moyens financiers pour le faire.

Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation que les émissions de la station de radio RTLM, créée par Félicien Kabuga, ont incité directement et publiquement la population à commettre le génocide en identifiant clairement les Tutsis en tant que tels, en révélant les lieux où ils se trouvaient, en les présentant comme l'ennemi et en exhortant à leur élimination.

Au cours de cette période, partout au Rwanda, des attaques généralisées et/ou systématiques étaient perpétrées contre la population civile pour des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance de certains de ses membres au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes perçues comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

Les accusations comprennent les crimes suivants :

- Un chef de génocide (chef 1)
- Un chef de complicité dans le génocide (chef 2)
- Un chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 3)
- Un chef de tentative de génocide (chef 4)
- Un chef d'entente en vue de commettre le génocide (chef 5)
- Deux chefs de crimes contre l'humanité
- Persécution (chef 6)
- Extermination (chef 7)

Le cadre procédural

La procédure applicable en France est issue de la [loi du 22 mai 1996](#) qui transpose en droit français les dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette procédure est déterminée par renvoi à celle instituée par la [loi du 2 janvier 1995](#) transposant en droit interne les dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant le Tribunal pénale international pour l'ex-Yougoslavie.

Les principales étapes de la procédure française en cas d'arrestation d'une personne recherchée par le MTPI sont les suivantes :

- Interpellation de la personne recherchée
- Rétenion avec notification des droits applicables à la garde-à-vue prévue aux articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale (médecin, avocat, interprète...)
- Défèrement dans les 24h de son arrestation au procureur de la République territorialement compétent qui ordonne l'incarcération de la personne recherchée
- Transfèrement sous 5 jours au procureur général près la cour d'appel de Paris pour notification de la demande d'arrestation aux fins de remise et des chefs d'accusation portés contre elle, en présence de son avocat et d'un interprète le cas échéant
- Saisine immédiate de la chambre de l'instruction qui doit le faire comparaître sous 8 jours maximum à compter de la présentation au parquet général. Un délai supplémentaire de 8 jours peut être accordé avant les débats sur demande de la personne réclamée. La chambre de l'instruction statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée.

- Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, assistée le cas échéant de son avocat et en présence d'un interprète.
- Lorsque la chambre de l'instruction constate que les faits, objet de la demande d'arrestation aux fins de remise, entrent dans le champ d'application du Mécanisme résiduel et qu'il n'y a pas erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée.
- En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation statue dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier à la Cour de cassation.
- L'arrêt rendu par la chambre de l'instruction est porté à la connaissance du MTPI par le ministre de la justice. La remise doit être effective dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision est définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de l'instruction à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

3 - LE CONTEXTE



Le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux²

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») est chargé d'exercer un certain nombre de fonctions essentielles qu'assumaient auparavant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Dans l'exercice de ses multiples fonctions, le Mécanisme préservera l'héritage de ces deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc qui ont fait œuvre de pionniers et s'emploiera à appliquer les meilleures pratiques dans le domaine de la justice pénale internationale. Le procureur du Mécanisme est **Serge BRAMMERTZ** depuis le 29 février 2016.



Le Conseil de sécurité de l'ONU a créé le Mécanisme le 22 décembre 2010 en tant que « petite entité efficace à vocation temporaire ». Le Mécanisme est entré en fonction le 1er juillet 2012 à Arusha (Tanzanie) et le 1er juillet 2013 à La Haye (Pays-Bas). La division d'Arusha exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIR et la division de La Haye exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIY.

Dans les premières années qui ont suivi sa création, le Mécanisme a fonctionné en parallèle avec le TPIR et le TPIY. Après la fermeture du TPIR (le 31 décembre 2015) et du TPIY (le 31 décembre 2017), le Mécanisme a continué à fonctionner comme institution autonome.

Le Mécanisme comprend deux divisions : l'une à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et l'autre à La Haye, aux Pays Bas.

² Source : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref>

Le parquet général de Paris

En vertu de l'article 35 du code de procédure pénale, le procureur général est chargé de l'application de la loi pénale dans le ressort de la cour, anime et coordonne l'action des procureurs de la République tant en matière de prévention que de répression des infractions pénales.

Le ressort de la cour d'appel de Paris est le plus important de France et comprend 9 tribunaux judiciaires (Paris, Bobigny, Créteil, Évry, Meaux, Melun, Auxerre, Sens, Fontainebleau) avec à la tête de leur parquet 9 procureurs de la République, ainsi que deux procureurs de la République à compétence nationale : le procureur de la République financier et le procureur de la République antiterroriste. 11 conseils de prud'hommes et 8 tribunaux de commerce y sont également implantés.

Il couvre une large partie de la région parisienne avec six départements, pour une population de plus de 8 millions d'habitants.

Pour accomplir ses missions, **Catherine Champrenault**, procureure générale de Paris, est assistée de 72 magistrats au 1er janvier 2020, répartis dans

- deux services centraux qui sont les interlocuteurs des parquets du ressort en matière d'action publique pour les affaires signalées (affaires graves, sensibles ou complexes, contentieux spécialisés et notamment criminalité organisée, santé publique et environnement...) et pour la mise en œuvre des politiques pénales prioritaires dans le ressort de la cour
- cinq départements juridictionnels qui représentent le ministère public devant toutes les chambres pénales, civiles, commerciales et sociales de la cour d'appel et devant la cour d'assises de Paris.



L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH)³

Créé par le décret du 5 novembre 2013, pris par le Premier ministre, l'Office se compose de gendarmes, de policiers et d'agents mis à disposition par le ministère des Armées et de tout autre administration possédant une expertise dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves et les formes de criminalité qui leur sont liées ou dans la lutte contre la haine et l'intolérance à l'égard des membres de certains groupes.

Rattaché à la Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et commandé par un colonel de la gendarmerie nationale, l'OCLCH est

³ Source : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Notre-institution/Nos-composantes/Au-niveau-central/Les-offices/L-Office-central-de-lutte-contre-les-crimes-contre-l-humanite-les-genocides-et-les-crimes-de-guerre-OCLCH>

un service de police judiciaire à vocation interministérielle placé au niveau central, dirigé par le colonel de gendarmerie **Eric EMERAUX**.

L'OCLCH est compétent pour diligenter des enquêtes pénales notamment sur les génocides, crimes contre l'Humanité, crimes et délits de guerre, crimes de torture.

La compétence de l'Office s'exerce quand l'auteur ou la victime du crime commis à l'étranger est de nationalité française. Elle s'exerce également quand le crime, commis à l'étranger, n'a pas été commis par ou contre un Français et, selon les cas, dès lors que l'auteur du crime est présent sur le territoire français ou qu'il y a sa résidence habituelle.

Pour l'exécution de son mandat, l'OCLCH diligente les enquêtes sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger, dans le cadre de l'entraide pénale internationale, et anime et coordonne les investigations de police judiciaire diligentées par les unités de gendarmerie et les services de police sur soit-transmis des magistrats du ministère public ou sur commission rogatoire des magistrats instructeurs du pôle spécialisé du tribunal judiciaire de Paris, en application des articles 628 et suivants du code de procédure pénale.